
**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C., À
COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2024**

DOSSIER R-4257-2024

VISION À LONG TERME DU CONTEXTE GAZIER

Question 1 :

Références :

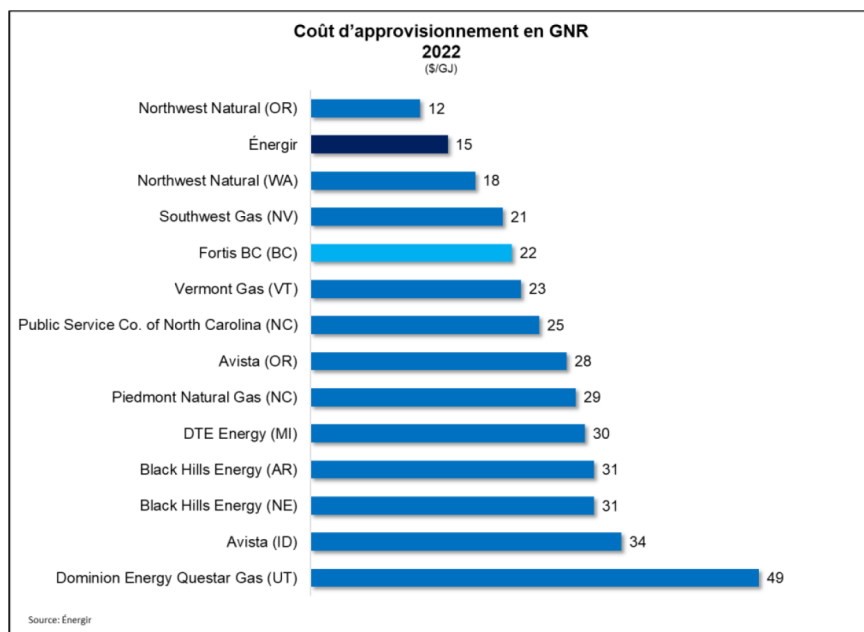
- (i) B-0005, p. 37, graphique 22
- (ii) B-0005, p. 38, tableau 3

Préambule :

- (i)

de ces besoins, on retrouve une grande variété de coûts d'approvisionnement. Comme l'illustre le graphique suivant, les coûts d'approvisionnement en GNR d'Énergir pour 2022 se comparaient avantageusement vis-à-vis des autres distributeurs gaziers pouvant vendre du GNR à leur clientèle.

Graphique 22 ¹²



(ii)

« L'injection d'hydrogène dans le réseau gazier ne constitue pas un secteur prioritaire. Toutefois, la valorisation de l'hydrogène qui est généré comme sous-produit industriel (hydrogène fatal) peut être admise à cette fin. »

Questions :

- 1.1 Relativement à la référence (i), veuillez confirmer que le coût d'acquisition du GNR payé par les utilités dépend de son intensité carbone dans la plupart des marchés.
- 1.2 Veuillez indiquer si Énergir dispose de l'information nécessaire pour comparer le coût des approvisionnements en GNR par tonnes de GES évité et, le cas échéant, présenter cette information.
- 1.3 Veuillez indiquer pourquoi, au graphique 22, le coût d'approvisionnement en GNR n'est pas présenté pour plusieurs des entreprises se trouvant au tableau 3. Si l'information est disponible, veuillez la présenter.
- 1.4 Relativement à la référence (ii), veuillez indiquer pour chaque entreprise pour laquelle une cible est indiquée si la cible est imposée par une autorité externe ou s'il s'agit d'une cible interne établie par le distributeur.

POSITION CONCURRENTIELLE

Question 2 :

Références :

- (i) B-0006, p. 19, tableau 13
- (ii) B-0006, p. 20, tableau 14

Préambule :

À la référence (i), la FCEI note que la position concurrentielle pour une école secondaire est de 129 pour la solution électricité efficace et de 149 pour la solution électricité standard face au 100% gaz.

À la référence (ii), la FCEI note que la position concurrentielle pour une école secondaire est de 130 pour la solution électricité efficace et de 131 pour la solution électricité standard face à la biénergie au 100% gaz.

Questions :

- 2.1 Relativement à la référence (i), veuillez confirmer que le cas de référence 100% gaz est basé sur le GNT et que cette option n'est plus disponible pour les nouveaux clients. Le cas échéant, veuillez expliquer la pertinence de ce tableau.
- 2.2 Relativement à la référence (i), veuillez confirmer que la solution biénergie-gaz est plus économique que la solution 100% dans au moins plusieurs cas de figure. Dans l'affirmative, veuillez justifier de présenter la solution 100% gaz à la référence (i) plutôt que la solution biénergie-gaz et veuillez produire un tableau similaire à celui de la référence (i) pour la solution biénergie-GNT.

- 2.3 Relativement aux références (i) et (ii), veuillez confirmer que la valeur utilisée pour les solutions électriques est la même dans les deux tableaux. Par exemple, pour une école secondaire, le coût de la solution électrique efficace au tableau 13 est le même que le coût de la solution électrique efficace au tableau 14.
- 2.4 Veuillez confirmer qu'autant pour le tableau 13 que pour le tableau 14, le coût du scénario de référence utilisé pour calculer les ratios est le même pour tous les scénarios de comparaison pour un cas type donné. Par exemple, au tableau 13, le coût de la solution 100% gaz utilisé pour obtenir le ratio de 129 en préambule est le même que celui utilisé pour obtenir le ratio de 149.
- 2.5 Veuillez confirmer que l'on peut calculer la position concurrentielle du scénario électrique efficace par rapport au scénario électrique standard en divisant le ratio du par le ratio du second. Par exemple, au tableau 13, dans le cas d'une école secondaire, la position concurrentielle de l'électricité efficace par rapport à l'électricité standard peut être obtenue en divisant 149 par 129, soit qui donne une position concurrentielle d'environ 87.
- 2.6 Veuillez confirmer que ce même calcul à partir des données du tableau 14 implique la division de 130 par 131 ce qui produit un résultat d'environ 99.
- 2.7 Veuillez expliquer que l'on obtienne une position concurrentielle de l'électricité efficace par rapport à l'électricité standard différente selon que l'on utilise les données du tableau 13 ou du tableau 14.
- 2.8 Veuillez confirmer la compréhension de la FCEI à l'effet que la position concurrentielle du 100% gaz par rapport à la biénergie GSR peut être obtenue en divisant le ratio biénergie GSR de la solution électricité efficace par le ratio 100% gaz de la solution efficace. Par exemple, pour une école secondaire, on peut déduire sur la base des données du scénario électricité efficace que la facture biénergie-GSR (ratio de 130) est à peu près équivalente à celle de la solution 100% gaz (ratio de 129).

PRÉVISION DES VENTES — BIÉNERGIE

Question 3 :

Références :

- (i) B-0006, p. 24, tableau 16
- (ii) B-0006, p. 32, tableau 19
- (iii) B-0006, p. 34

Préambule :

- (iii)

« L'évolution réelle observée du programme de biénergie résidentielle, incluant les contraintes techniques et logistiques constatées, a permis de revoir et d'ajuster la courbe de pénétration du volet résidentiel en termes de taux de pénétration annuel ainsi que la répartition mensuelle de l'adhésion des clients au cours d'une année. Ces deux éléments ont un impact sur le volume prévu effectif de transferts vers l'électricité attribuable à la biénergie. Les hypothèses de biénergie pour le secteur résidentiel considèrent un taux de

pénétration en termes de nouveaux clients de 60% pour 2024-2025. Ce taux continuera d'augmenter pour atteindre un niveau de 88% pour 2027-2028. »

Questions :

- 3.1 Relativement à la référence (i), veuillez expliquer la baisse des transferts vers l'électricité attribuable à la biénergie entre la cause tarifaire et la révision 4/8.
- 3.2 Relativement à la référence (ii), veuillez expliquer la prévision des transferts vers l'électricité attribuable à la biénergie pour les années se terminant au 30 septembre 2025 à 2028 à la lumière de la révision 4/8 pour l'année se terminant au 30 septembre 2024.
- 3.3 Aux tableaux 16 et 19, veuillez indiquer si le transfert vers la biénergie inclut seulement les clients existants ou si cela inclut également les nouveaux raccordements. Le cas échéant, veuillez ventiler les prévisions entre ces deux groupes.
- 3.4 À la référence (iii), veuillez indiquer si la notion de nouveaux clients fait référence à de nouveaux clients à la biénergie ou de nouveaux raccordements.

APPROVISIONNEMENT

Question 4 :

Références :

- (i) B-0008, p. 8
- (ii) R-4213-2022, B-0175, pp. 14 à 17, questions 4.1 à 4.4
- (iii) R-4242-2023, B-0074, p. 2
- (iv) B-0008, p. 31
- (v) B-0008, p. 61
- (vi) B-0015

Préambule :

- (i)

« Pour l'année 2024-2025, l'équilibre est presque atteint entre les besoins en pointe et les outils disponibles prévus pour y répondre. Pour combler le léger écart, un service de pointe est prévu pour répondre à d'éventuels besoins de la première année du plan d'approvisionnement.

Il est à noter que la refonte du service interruptible (R-3867-2013, phase 4) pourrait également modifier les besoins d'approvisionnement, mais l'impact précis sur le plan d'approvisionnement ne peut être projeté tant que le nouveau service interruptible ne sera pas en vigueur. Dans l'intervalle, pour établir le plan d'approvisionnement 2025-2028, aucun service interruptible découlant de la refonte n'a été utilisé sur l'horizon du plan. Cependant, pour combler les besoins réels pour l'année 2024-2025, Énergir pourrait tenter de conclure une entente particulière pour un service de pointe, comme celle

soumise et approuvée dans la Cause tarifaire 2023-2024, dans le cas où les coûts négociés seraient plus avantageux que les autres alternatives. »

(ii)

« **Questions :**

4.1 Relativement à la référence (i), veuillez indiquer si Énergir a vérifié la disponibilité de service de pointe au-delà des $161\ 10^3\ \text{m}^3/\text{j}$ nécessaire pour combler le déficit d'approvisionnement et indiquer de combien est cette disponibilité. Si cette vérification n'a pas été faite, veuillez indiquer pourquoi.

Réponse :

Au moment du dépôt de la Cause tarifaire 2023-2024, aucun fournisseur n'était en mesure d'offrir des capacités de transport ou de service de pointe. En fonction de la révision budgétaire 0/12 qui sera effectuée à l'automne 2023, une actualisation des besoins et des conditions sur le marché secondaire sera faite et, dans l'éventualité où un service de pointe serait encore requis, une analyse de l'offre et de la demande serait faite par Énergir pour optimiser son plan d'approvisionnement. Énergir évaluera également, à ce moment, s'il est opportun de s'engager dans des transactions où du service de transport pourrait être cédé et remplacé par du service de pointe.

4.2 Si Énergir anticipe que la disponibilité n'excèdera pas $161\ 10^3\ \text{m}^3/\text{j}$, veuillez expliquer pourquoi, considérant notamment le haut niveau de gaz en entreposage (iv) et les explications données à la référence (iii).

Réponse : Veuillez vous référer à la réponse de la question 4.1.

4.3 Veuillez indiquer si Énergir a fait des démarches pour obtenir du service de pointe additionnel au 0/12 2022-2023 et, si oui, quelle était la quantité disponible.

Réponse : Énergir expliquera, dans le cadre du Rapport annuel 2023, les actions posées au réel pour l'année 2022-2023, afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement.

4.4 Veuillez indiquer si, selon Énergir, le niveau d'achat de service de pointe prévu au plan optimise le coût du plan d'approvisionnement. Le cas échéant, veuillez déposer les analyses économiques démontrant cette optimalité.

Réponse : Comme répondu à la question 4.1, en l'absence de disponibilité d'outils de transport sur le marché au moment du dépôt du plan d'approvisionnement, les coûts fournis ne sont que des estimations. Pour le moment, les estimations tiennent compte du coût le plus faible obtenu pour les outils qui ont été contractés le plus récemment, soit avant l'hiver 2022-2023. Un arbitrage économique aura lieu à la révision budgétaire 0/12 2022-2023, quand la demande projetée et les conditions de marché seront actualisées.»

(Nous soulignons)

(iii)

« Afin de combler ce déficit dans ce contexte, Énergir a procédé à plusieurs transactions ainsi qu'à l'ajout d'un vaporisateur temporaire à l'usine LSR, détaillés comme suit :

- Énergir a réussi à obtenir du transport de TCPL entre Iroquois et Énergir EDA pour une capacité de 711 10³m³. Ce transport a été converti en service de pointe avec deux contreparties pour le même volume total;
- Énergir a procédé à l'achat de service de pointe additionnel avec une contrepartie pour un volume de 607 10³m³;
- Énergir a conclu une transaction de service de pointe avec un client. Celui-ci s'engageait à interrompre 370 10³m³ de son volume journalier pour un maximum de 5 jours pendant l'hiver, moyennant une compensation financière à combinaison fixe et variable; »

(v)

« Pour l'usine LSR, la capacité utilisée est réduite de la capacité réservée par GM GNL. Par ailleurs, le plan d'hiver extrême est optimisé en considérant la liquéfaction en hiver.

De plus, le concept d'inventaire minimum a été modifié : aucun retrait à l'usine LSR n'est permis lorsque la valeur d'inventaire est inférieure au plus grand de l'utilisation maximale historique pour le reste de l'hiver et de la capacité maximale de vaporisation pour une journée. »

(vi)

« Par conséquent, le 9 janvier 2024, Énergir a reçu un avis de Term-up pour ses 12 contrats vers le point Énergir EDA se terminant avant le 1er novembre 2032. Énergir avait jusqu'au 11 mars 2024 pour décider de laisser ses contrats expirer à leur date de fin prévue ou de s'engager à les prolonger jusqu'en octobre 2032 (voir l'avis de Term-up à l'annexe). »

Questions :

- 4.1 Relativement à la référence (i), veuillez indiquer si Énergir a vérifié la disponibilité de service de pointe à ce stade-ci et? Si cette vérification n'a pas été faite, veuillez indiquer pourquoi. Si elle a été faite, veuillez indiquer les quantités disponibles.
- 4.2 À la question 4.3 du dossier R-4213-2022 (ii), la FCEI demandait à Énergir si elle avait fait des démarches pour obtenir du service de pointe au 0/12 dans une perspective de revente de transport en vue d'optimiser les coûts du plan. Au rapport annuel, Énergir explique le service les opérations faites pour obtenir du service de pointe. La quantité totale obtenue correspond précisément au déficit de transport de sorte qu'Énergir n'a pas eu à revente de transport excédentaire. Énergir a converti en service de pointe une partie du transport obtenu, mais ne semble pas avoir cherché à obtenir davantage de service de pointe de la part d'une contrepartie en vue de revendre du transport. Veuillez indiquer pourquoi Énergir n'a pas acquis davantage de service de pointe assorti de revente de transport en vue d'optimiser les coûts du plan d'approvisionnement si Énergir a procédé à l'arbitrage économique mentionné à la référence (ii) et sinon pourquoi.
- 4.3 Veuillez indiquer si Énergir a toujours l'intention de procéder à un arbitrage économique au 0/12 du présent dossier tarifaire. Si oui, et considérant le faible déficit de capacité au présent dossier,

veuillez indiquer si cet arbitrage pourrait impliquer d'acquérir davantage de service de pointe que le déficit de capacité. Sinon, veuillez expliquer pourquoi.

- 4.4 Relativement à la référence (iv), veuillez indiquer à quel endroit a lieu l'échange période et, le cas échéant, comment il affecte les outils de pointe.
- 4.5 Relativement à la référence (v), veuillez rappeler comment est présentement défini l'inventaire minimum et confirmer, le cas échéant, que le critère proposé est plus contraignant que le critère actuel et donc suppose le maintien d'inventaire plus important en fin d'hiver.
- 4.6 Veuillez justifier la modification du critère d'inventaire minimum et en démontrer la nécessité pour la DaQ.
- 4.7 Veuillez indiquer comment cette modification affecte GM GNL, notamment au niveau de la réserve qu'elle doit maintenir et de sa capacité de retirer du GNL de l'usine.
- 4.8 Veuillez indiquer si GM GNL s'est vu refuser des retraits de GNL de l'inventaire de l'usine au cours des trois dernières années et, le cas échéant à quelle date et pour quels motifs.
- 4.9 Relativement à la référence (vi), veuillez indiquer si, suite aux réponses de ses clients, Enbridge a déterminé si un renforcement de réseau était nécessaire.
- 4.10 Veuillez indiquer quel serait le terme des contrats advenant qu'il ne soit pas nécessaire de renforcer le réseau.

CONTRATS DE GSR

Question 5 :

Références :

- (i) B-0033, p. 9
- (ii) B-0033, 10
- (iii) B-0013, p. 1
- (iv) B-0033, p. 50
- (v) B-0033, p. 32, tableau 12

Préambule :

- (i)

« Jusqu'à maintenant, le gouvernement du Québec a soutenu 32 projets québécois dans leur étude de faisabilité (volet 1) et trois projets pour leur réalisation (volet 2), 5 avec son Programme de soutien à la production de GNR (PSPG NR). Énergir a contractualisé avec deux de ces projets (Carbonaxion et 9416-8275 Québec — Ferme Shefford) et a entamé les discussions contractuelles avec le troisième projet (Gaz renouvelable Bellechasse). Le gouvernement du Québec est à revoir le cadre normatif et une nouvelle mouture du Programme est attendue dans les prochains mois, laissant présager l'émergence d'une nouvelle vague de projets québécois dans les prochaines années.

Le gouvernement du Québec a également octroyé une subvention au projet Magma à Valleyfield avec le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC). Énergir a conclu une entente de principe avec Magma, ce qui devrait mener à un contrat d'achat/vente de GSR en bonne et due forme. Le PTMOBC est maintenant échu et le gouvernement réfléchit à la suite à donner à celui-ci, le cas échéant. »

(Nous soulignons)

(ii)

« Parallèlement à ces projets québécois, Énergir a également conclu huit contrats d'approvisionnement en GSR avec des producteurs hors Québec ou des courtiers. Sur ces huit contrats, cinq livrent présentement du GSR à Dawn. Les trois autres ont des dates de début d'injection dans les prochains mois (été 2024, 1er octobre 2024 et 1er janvier 2025). Le graphique 1 illustre la situation décrite ci-dessus. Faisant suite à son appel d'offres 2023, Énergir est en discussions avancées avec plusieurs soumissionnaires afin de sécuriser les volumes nécessaires pour l'atteinte du seuil de 5% en 2025-2026 (exclus du graphique 1). »

(iv)

« Cet écart crée un décrochage entre la caractéristique des coûts et l'inflation réellement subie par les promoteurs de développement de projets de GSR. Cet écart se répercute donc dans les prix des contrats de GSR sécurisés par Énergir et se perpétue dans le temps. Dans les circonstances, Énergir soumet que l'indice prospectif employé n'est pas adapté à la réalité de l'approvisionnement en GSR, d'autant plus que les modèles d'affaires des projets de biométhanisation sont très sensibles aux variations des coûts de certains postes de dépenses d'opération (main-d'œuvre, transports, énergie, etc.) qui ont été impactés directement par l'inflation réelle. »

(vi)

« Dans l'intervalle, Énergir contractualise toujours de nouveaux contrats de GSR afin de répondre à l'augmentation régulière des seuils réglementaires à l'horizon 2030. Bien qu'une certaine portion de son portefeuille d'approvisionnement se stabilise, les nouveaux contrats signés font toujours face aux aléas de développement et d'opération de projets GSR, soit :

- retard de mise en service;
- montée en puissance qui s'échelonne sur plusieurs mois, voire quelques années;
- production inférieure à la QCA probable dans les premières années.

Cette réalité est particulièrement observée pour les projets qui vendent 100% du GSR produit à Énergir, entre autres, la quasi-totalité des projets québécois. »

Questions :

- 5.1 Veuillez compléter le tableau de la référence (iii) jusqu'à 2030-2031.
- 5.2 Considérant les références (i) et (ii), veuillez expliquer comment la caractéristique de prix actuelle a constitué un frein à la signature de contrat d'approvisionnement en GNR à ce jour.

- 5.3 Veuillez indiquer pourquoi la Régie ne devrait pas attendre de connaître les nouveaux paramètres des programmes d'appui financier à la production de GNR avant de redéfinir la caractéristique de prix.
- 5.4 Relativement à la référence (iv), veuillez expliquer comment l'écart d'inflation a affecté le prix ces contrats signés par Énergir. Doit-on comprendre qu'Énergir aurait offert un prix plus élevé pour ces mêmes contrats si l'inflation de la caractéristique de prix avait été différente?
- 5.5 Veuillez expliquer comment la caractéristique de prix actuelle (incluant l'inflation) constitue un frein à la conclusion des contrats nécessaires pour atteindre les seuils d'approvisionnement en GNR de 7% en 2028-2029 et de 10% en 2030-2031.
- 5.6 Veuillez indiquer si à la connaissance d'Énergir des économies d'échelle relatives à l'industrie de la production de GNR ont été observées ces dernières années et si d'autres sont anticipées au cours des prochaines. Veuillez indiquer si Énergir a tenu compte de cette éventualité dans son analyse.
- 5.7 Considérant que l'évolution de la caractéristique de prix n'a pas empêché Énergir de conclure des contrats jusqu'ici, veuillez justifier de ne pas proposer d'appliquer l'inflation réelle de manière prospective seulement.
- 5.8 Relativement à la référence (v), pour l'année 2023-2024 veuillez présenter la QCA et les volumes livrés réels au 30 juin 2024.
- 5.9 La référence (vi) mentionne que des livraisons réelles inférieures aux QCA sont probables dans les premières années, veuillez indiquer le pourcentage de la QCA que représentent les livraisons réelles pour les contrats dont les sites sont en opération depuis 3 ans ou plus.
- 5.10 Considérant le seuil volumétrique proposé de 10% au-dessus de l'obligation réglementaire en 2030-2031 et l'absence d'augmentation du seuil réglementaire après cette date, veuillez commenter le risque qu'Énergir se retrouve avec plus de GSR que requis quelques années après 2030-2031.
- 5.11 Veuillez commenter les impacts potentiels de fixer le plafond volumétrique volume à $600\,000\,10^3\text{m}^3$.

SUIVI ET RENTABILITÉ DU DÉVELOPPEMENT

Question 6 :

Références :

- (i) B-0036, p. 5, tableau 1
- (ii) R-4079-2018, B-0090, p. 13, tableau 3
- (iii) R-4079-2018, B-0090, p. 14, tableau 4
- (iv) R-4213-2022, B-0333, p. 13, tableau 4
- (v) B-0037, p. 1
- (vi) B-0037, pp. 2 à 9
- (vii) R-4213-2022, B-0082, p. 1

Questions :

- 6.1 Relativement à la référence (i), veuillez confirmer la compréhension de la FCEI à l'effet que les pourcentages de 84%, 81% et 84% de la ligne 2020 reflètent la part des projections d'Énergir pour l'an 5 du plan constitué de données réelles et que par conséquent, les parts respectives de données projetées pour le nombre de clients, les volumes et les investissements sont de 16%, 19% et 16%.
- 6.2 Veuillez de plus expliquer que la part projetée du nombre de clients fluctue de 7% en 2017, à 20% en 2018, à 8% en 2019 et finalement en 16% en 2020.
- 6.3 Veuillez indiquer si la part de données projetées pour 2020 tient compte de l'approbation par la Régie de l'interdiction de consommation de GNT pour les nouveaux clients.
- 6.4 Veuillez justifier la hausse de la part du nombre de clients projetés en 2020 par rapport à 2019 sachant que la Régie a approuvé des modifications importantes à la politique commerciale d'Énergir dont notamment l'interdiction pour les nouveaux clients de consommer du GNT qui devrait entraîner une réduction des nouveaux abonnements selon les projections d'Énergir (iv).
- 6.5 Veuillez indiquer si la part de données projetées pour 2020 tient compte des offres commerciales pour la biénergie et de leur effet sur le volume des nouvelles ventes.
- 6.6 Veuillez justifier la hausse de la part des volumes projetés en 2020 par rapport à 2019 sachant que la Régie a approuvé des modifications importantes à la politique commerciale d'Énergir dont notamment l'interdiction pour les nouveaux clients de consommer du GNT et le déploiement de l'offre biénergie.
- 6.7 Veuillez produire l'équivalent des tableaux 3 (ii) et 4 (iii) pour les plans de développement 2015 à 2017.
- 6.8 Relativement à la référence (v), veuillez expliquer que l'impact tarifaire sur un an du secteur résidentiel (-2,4 M\$) soit semblable à l'impact tarifaire sur cinq ans de ce même secteur (-2,5 M\$). Veuillez produire l'analyse de revenu requis détaillée pour le secteur résidentiel.
- 6.9 Veuillez justifier les frais généraux corporatifs nuls à la référence (ii) alors qu'ils sont positifs à la référence (i).
- 6.10 Veuillez expliquer l'absence de la Contribution GES dans l'analyse de revenu requis.
- 6.11 Dans la mesure où la Régie a fixé une exigence d'un IP de portefeuille de 1,3, veuillez commenter la possibilité de soumettre également le revenu requis incluant les ajouts de charge lorsque le seuil de 1,3 n'est pas atteint avec les seuls ajouts de nouveaux clients.
- 6.12 Veuillez expliquer la croissance importante des volumes prévus par clients dans le marché résidentiel qui sont de 1292 m³ par client (v) à l'an 5 alors qu'ils étaient de 748 m³ lors du dossier tarifaire précédent (vii). Veuillez produire une ventilation du nombre de clients ajoutés et des volumes par cas type comparant les deux années.
- 6.13 Veuillez expliquer la croissance importante des volumes prévus par clients dans le marché résidentiel qui sont de 1292 m³ par client (v) à l'an 5 alors qu'ils étaient de 748 m³ par client lors du dossier tarifaire précédent (vii). Veuillez produire une ventilation du nombre de clients ajoutés et des volumes par cas type.
- 6.14 Veuillez expliquer la croissance importante des investissements dans le marché résidentiel qui sont de près de 17,8 k\$ par client (v) sur le total des cinq premières années alors qu'ils étaient de 12,6 k\$ par client lors du dossier tarifaire précédent (vii).

RÉDUCTION DES GES

Question 7 :

Références :

- (i) B-0078, pp. 5 à 7, tableaux 1 à 4

Questions :

- 7.1 Pour les tableaux 1 à 4 (i), veuillez indiquer la durée de vie et le coût par tonne de GES évité pour chaque projet.

STRATÉGIE TARIFAIRE — ÉQUILIBRAGE

Question 8 :

Références :

- (i) B-0083
(ii) B-0087

Préambule :

La FCEI compile les données suivantes à partir de la référence (ii).

Tarifs moyens d'équilibrage

	D1	D3	D4	D5A	D5B
2023-2024	4.189	1.563	0.899	-0.669	3.106
2024-2025	5.120	1.177	0.985	-0.640	2.865
Variation (%)	23%	-25%	10%	-4%	-8%

Questions :

- 8.1 Relativement à la référence (i), veuillez présenter et expliquer le calcul de la somme des profils de consommation 7 005 106 m³.
- 8.2 Relativement à la référence (ii), veuillez identifier les principaux facteurs expliquant la hausse importante du taux d'équilibrage au tarif D1 ainsi qu'au tarif D4 parallèlement à des décroissances aux tarifs D3, D5 et D5B. Veuillez de plus indiquer si, et le cas échéant dans quelle mesure, la migration forcée de clients du tarif D5 vers le tarif D1 contribue à cette croissance du tarif.
- 8.3 Veuillez confirmer que les clients du tarif D1 de plus de 75 000 m³ seront facturés selon un taux d'équilibrage personnalisé.
- 8.4 Veuillez confirmer que les clients qui seront forcés de migrer du tarif D5 vers le tarif D1 seront facturés selon un taux d'équilibrage personnalisé. Dans l'affirmation, veuillez commenter le fait

que des clients migrants du tarif D5 au tarif D1 puissent causer une hausse du tarif pour les clients de moins de 75 000 m³ alors qu'ils seront eux-mêmes facturés selon un taux personnalisé.

TARIF DE RÉCEPTION

Question 9 :

Références :

- (i) B-0112, p. 4
- (ii) B-0112, p. 5
- (iii) B-0112, p. 6
- (iv) B-0112, p. 7
- (v) B-0112, p. 9
- (vi) B-0112, p. 7
- (vii) B-0112, p. 11
- (viii) B-0112, Annexe 1, p. 4
- (ix) B-0112, Annexe 1

Préambule :

- (i)

« De plus, Énergir est d'avis que la production de GSR au Québec bénéficie à l'ensemble de sa clientèle via un approvisionnement décarboné, permettant de contribuer à la sécurité d'approvisionnement et de diminuer la dépendance à des sources externes. »
- (ii)

« Actuellement, dans le cas d'un raccordement standard d'un projet de GSR, l'ensemble des coûts associés à un projet d'injection est à la charge du producteur. C'est également le cas pour les investissements qui seraient requis sur le réseau gazier afin d'augmenter la capacité d'injection de GSR. »
- (iii)

« Afin de soutenir les projets québécois et leur contribution à l'atteinte des objectifs de décarbonation fixés par le gouvernement, Énergir propose dans ce document des modifications dans la prise en charge des coûts de raccordements et des actifs de renforcement, c'est-à-dire les investissements requis pour augmenter la capacité et la flexibilité du réseau gazier pour maximiser l'injection de GSR. »
- (iv)

« Énergir suit de près le développement de la filière et accompagne les producteurs dans l'élaboration de leurs projets de production de GSR. Dans les prochaines années, ceux-ci

seront appelés à se multiplier à travers la franchise, le plus près possible de la source de leurs intrants, et les réseaux à proximité ne seront pas tous en mesure d'accepter ces nouveaux volumes injectés sans ajustements hydrauliques. »

(v)

« Les renforcements qui, après analyse, auront été considérés comme étant requis pour favoriser efficacement l'injection de GSR — comme les bouclages et postes de rebours identifiés plus haut — contribueront non seulement à la décarbonation par l'approvisionnement en GSR québécois, mais aussi à la résilience et la sécurité d'approvisionnement du réseau. »

(vi)

« Ces contraintes limitant la quantité de GSR pouvant être injectée limiteront la rentabilité ou même la viabilité de projets de production de GSR au Québec. »

(vii)

« Dans le présent document, Énergir propose de modifier la méthode d'établissement des taux — volet Investissement et volet Distribution. Les propositions présentées ne touchent que les producteurs de GSR, tant actuels que ceux à venir. »

Questions :

- 9.1 Relativement à la référence (i), veuillez élaborer sur la manière dont la production de GSR au Québec contribue à la sécurité des approvisionnements. Veuillez notamment donner des exemples de situation d'urgence où la sécurité d'approvisionnement serait affectée différemment selon ou non que des projets de GSR au Québec soient plus ou moins présent.
- 9.2 Veuillez commenter sur la sécurité d'approvisionnement d'un projet de GSR considérant les enjeux de production que ce type de projet peut rencontrer versus des approvisionnements à Dawn.
- 9.3 Veuillez indiquer si et comment un projet de GSR au Québec qui requiert des investissements sur le réseau contribue davantage à la sécurité des approvisionnements qu'un projet qui n'en requiert pas.
- 9.4 Dans la situation où l'ensemble de l'approvisionnement en provenance de Dawn était perdu, veuillez indiquer si le réseau pourrait toujours être opéré de manière à acheminer la production québécoise de GSR dans la franchise.
- 9.5 Relativement à la référence (ii), veuillez confirmer que si un client consommateur se raccorde à la conduite de raccordement, une part du coût de celle-ci sera transféré à la charge de l'ensemble de la clientèle.
- 9.6 Relativement aux références (iii) et (vi), dans la mesure où Énergir a recours à une approche à livre ouvert pour la négociation des prix des contrats avec les producteurs québécois veuillez confirmer que si moins de coûts d'investissement sont considérés pour un projet, le prix payer sera réduit de manière conséquente.
- 9.7 Dans ce contexte, veuillez expliquer en quoi une approche ou l'autre (faire supporter tous les investissements induits par le projet par le producteur et payer un prix plus élevé pour le GSR versus faire supporter une partie des investissements par l'ensemble de la clientèle et payer un

prix moins élevé au producteur) fait une différence du point de vue du producteur. Le cas échéant, veuillez également élaborer sur les autres impacts d'une approche versus l'autre.

- 9.8 Relativement à la référence (iv), veuillez indiquer pourquoi Énergir ne devrait pas favoriser en premier lieu les projets qui exigent moins d'investissement en raccordement ou en hydraulité.
- 9.9 Relativement à la référence (v), veuillez confirmer que les investissements dont il est question ne seraient pas requis pour des enjeux de résilience exclusivement.
- 9.10 Relativement à la référence (v), veuillez indiquer si Énergir fait une distinction entre les notions de « sécurité d'approvisionnement » et de « sécurité d'approvisionnement du réseau ». Le cas échéant, veuillez expliquer. Veuillez confirmer que les investissements dont il est question ne seraient pas réalisés pour des enjeux de sécurité d'approvisionnement du réseau exclusivement, sinon veuillez expliquer en quoi ils seraient requis.
- 9.11 Veuillez confirmer qu'il existe des critères de conceptions de réseau qui doivent être respectés pour assurer un niveau adéquat de résilience et de fiabilité de la desserte.
- 9.12 Relativement à la référence (vii), veuillez expliquer comment la proposition affecterait le tarif de réception pour les contrats existants et indiquer si et comment le prix de ces contrats serait ajusté en conséquence.
- 9.13 Relativement à la référence (viii), veuillez présenter la liste de l'ensemble des juridictions considérées pour le balisage et indiquer comment les cinq juridictions retenues ont été sélectionnées.
- 9.14 Relativement à la référence (ix), veuillez comparer de manière plus élaborée les tarifs de rachat dans les autres juridictions au mécanisme de négociation à livre ouvert d'Énergir. Veuillez de plus commenter quant à la flexibilité qu'offre l'approche utilisée par Énergir comparativement aux mécanismes en place dans les autres juridictions.

CONDITIONS DU SERVICE INTERRUPTIBLE

Question 10 :

Références :

- (i) B-0091, p. 6

Préambule :

- (i)

« Énergir propose de modifier l'article 14.4.1 des CST pour refléter la restriction d'entrée au tarif interruptible.

« 14.4.1 Application
[...]

Pour être admissible à ce service, le client doit utiliser le service de transport du distributeur. Pour toute demande d'adhésion à ce service, le client doit démontrer la capacité de s'interrompre. Les critères liés à la capacité à s'interrompre sont : le recours

au gaz d'appoint pour éviter une interruption lors des hivers passés, la possession et le bon fonctionnement d'appareils de redondance utilisant une autre source d'énergie que le gaz naturel, l'existence d'un plan d'action visant l'arrêt ou la réduction des opérations, ainsi que la durée pour laquelle un client peut soutenir une interruption. Le distributeur avisera le client par écrit de sa décision d'accepter ou non sa demande d'adhésion au tarif D5. »

Questions :

- 10.1 Relativement à la référence (i), veuillez expliquer comment serait appliqué le critère de recours au gaz d'appoint pour éviter une interruption lors des hivers passés et en quoi se recours informe Énergir quant à la capacité des clients de s'interrompre?

FRAIS DE LA FACTURE PAPIER

Question 11 :

Références :

- (i) B-0092, p. 6

Préambule :

(i)

« Énergir souhaite que la mise en place de cette nouvelle mesure soit applicable à l'ensemble de sa clientèle. Toutefois, elle comprend que dans des cas particuliers, il peut être difficile pour certaines personnes d'adhérer à la facturation électronique. Les personnes voulant se prévaloir d'une exemption devront téléphoner au service à la clientèle pour en faire la demande. Énergir pourra y donner suite au cas par cas. »

Questions :

- 11.1 Veuillez élaborer sur les des démarches requises pour obtenir l'exemption des frais proposés, les circonstances qui pourraient justifier une exemption et les critères prévus pour en juger.
- 11.2 Veuillez indiquer si la clientèle affaires pourrait être éligible à cette exemption.
- 11.3 Veuillez indiquer si, à la connaissance d'Énergir, d'autres services d'utilité publique ou compagnies de service appliquent une politique semblable.